

- 1) s. EA VI 1, 192 (Nr. 103). Stadt und Amt Zug war dabei nicht durch Zurlauben vertreten.
- 2) Auch Marti hatte neben Zurlauben und vielen andern diesbezüglich Forderungen zu stellen, s. AH 24/137.
- 3) s. EA VI 1, 194 ss

Original, mit Siegelresten - AH 62, 18-19 - Blatt 18<sup>V</sup> und 19<sup>R</sup> leer

10

[ca. 1637]

A

MEMOIRE IN SACHEN HANDELSPRIVILEGIEN DER EIDG. KAUFLEUTE IN  
FRANKREICH

*"En l'an 1516, qui est le temps du traicté de la paix perpetuelle, è long temps auparavant, les marchans Suisses ont negocié des marchandises d'Allemagne en France, desquelles conforme audit traicté, ils n'ont payé aucun droict d'entrer, comme il se verra cy apres*

*Et encores il se veriffie par les lettres patentes du Roy H e n r i Second donnees [1548]<sup>1</sup> aux marchans des villes Imperiales, les exemptant des droicts d'entrer de leur marchandises, ou il est dict, qu'ils en seront exempt de tous droicts desdites marchandises, ainsi que sont les suiects et marchans des Seigneurs des 13 Cantons des Liges, d'ou resulte, qu'il estoit tousiours entendu, que lesdits Suisses, pouvoient negotier des marchandises d'Allemagne en france exemptes de tous droicts comme de celles du pays de Suisse.*

*Par ledit traicté, et celuy d'Alliance de l'annee 1521<sup>2</sup> renouellé par le feu Roy [H e i n r i c h IV.] ... en l'an 1602, il est apparant, que le privilege et exemption est donnee non a la qualité de la marchandise, ains a la personne.*

*Mais ce qui esclaircit tout entierement, comme l'article desdits traictez touchant les marchans doibt estre entendu. C'est le long usage de plus de six vingts [=120] annees du premier traicté [das erste Bündnis mit Frankreich wäre der 1452 geschlossene Ewige Friede, doch hier dürfte es sich um das Bündnis von 1516 bzw. von 1521 handeln!], qu'il ne se treuve, qu'ils ayent payé aucun droict d'entrer desdites marchandises d'Allemagne, et quand mesmes lesdits traictez ne fussent si expres, un si long temps doibt servir de loy.*

*En outre il y a deux ans et demy [gemeint 1634?]<sup>3</sup>, que le Roy [L u d - w i g XIII.] a promis aux Ambassadeurs des [V] Cantons [cath.?: B e a t II. Zurlauben, Jost B i r c h e r und Heinrich R e d i n g]<sup>4</sup>, de traicter les*

marchans de nostre nation si favorablement, que iamais aucun Roy de ses predecesseurs aye fait, et pour toute prefixion de terme avoit prefini trois mois, auquel cest affaire devoit estre vuidee.

Et de plus ceste demande du fermier pour les droicts des marchandises d'Allemagne, a esté contestee au grand proces, qui a duré trois annees avec une despence insupportable, ou ledit fermier a mis en avant tout ce qu'il a peu inventer avec une grande deduction par escrit, Neantmoins le Roy en son conseil avec tres grande cognoissance de cause, Ordonne que conforme aux traittez d'Alliance de l'an 1516, et lettres de confirmation d'iceluy du mois de May 1622. lesdits marchans iouyront de leurs exemption, comme il en a esté usé iusques a present. A fait et fait deffences audit fermier ses commis, et successeurs en ladite ferme d'exiger desdits marchans autres droicts, que les anciens et accoustumez: fait au Conseil d'estat du Roy [Ludwig XIII.] tenue a Amiens le 27 Octobre 1636.

En execution duquel arrest, il a esté veriffié par les livres de la Doane de Lyon, et par le tesmoinage des vieux officiers de ladite doane, et encores par un verbal autentique de l'annee 1553 Que de tout temps lesdits marchans ont fait entrer dans Lyon les marchandises voicturees d'Allemagne et Suisse franches et quittes de tous droicts, et pour celles qu'ils font sortir de Lyon, ils n'ont payé que le droict traicte foraine appartenant a la ville de Lyon, exprimé audit verbal. Suivant quoy les iuges de la dite doane de Lyon ont fait sentence publier le 29 Janvier 1637 ledit fermier ouy, par laquelle attendu ce que resulte de ladite preuve et suivant l'usage p...<sup>5</sup> icelle Ont ordonne que les marchandises venues d'Allemagne, et les originaires de Suisse entreront audit Lyon exemptes de tous droicts, et pour celles qu'ils font sortir de la dite ville pour lesdits Cantons, peieront la traicte foraine appartenante a ladite ville de Lyon, avec deffence audit fermier ... [de contrevenir]<sup>5</sup> audit ... [arrêt]<sup>6</sup> et Sentence."

1) s. Vogel/Privilèges 20

3) vgl. etwa AH 27/141

5) Wort teilweise zerstört.

2) s. EA IV 1 a, 1491 Beilage Nr. 1

4) s. Rott/Repräsentation IV 2, 98f.

6) Text zerstört; sinngemässe Wiedergabe.